Québec
Travail

Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 320

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres		**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20030-02
Date	Signature: 84-06-28	Réception: 84-07-06	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	4

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Professionnels des Services Educatifs du Grand Portage 2170, 8e Avenue Québec (Québec) G1J 3P1	☐ Déposant Commission Scolaire des Montagnes 381, avenue Principale Ville Dégelis, Témiscouata (Québec) G0L 1H0
☒ Déposant, si autre que les parties Fédération des Professionnelles et des Professionnels des Services Educatifs du Québec 2170, 8e Avenue Québec (Québec) G1J 3P1 ATT.: M. Claude Gerbeau, Président	Région 3.01 Activité 8021 (10) Affiliation Autres (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.03, pour modifier les clauses: 5-7.08 (ancienneté), 5-10.43 (congés-maladie), 5-2.02 et 5-2.03 (non-rengagement).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Henriette Garneau — HENRIETTE GARNEAU — Date: 84-07-19

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-20030-2

Nombre de salariés: 4

Signé à Ville Dégelis, ce 28e jour du mois de juin 1984.

B.C.G.T.
QUÉBEC
'84 JUL -6 15:32

E N T E N T E

PAR MESSAGER

ENTRE

La Commission scolaire Des Montagnes

ET

Le Syndicat des Professionnels des Services Educatifs
du Grand-Portage (S.P.S.E.G.P.)

Numéro d'accréditation: Q-20030-2

Nombre de salariés: 4

Signé à Ville Dégelis, ce 28e jour du mois de juin 1984.

11:18

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.43 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 1er janvier 1973 (2), de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-4.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-4.01.

118

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-rengagement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-rengagement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-rengagement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

18

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé le présent accord à Ville Duplessis, ce 28e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES Montagnes

POUR LE SYNDICAT SPSEGP

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 4 1 7 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20030-02	
Date	Signature: 84-02-10	Réception: 84-04-24	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	4

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des Professionnels des Services Educatifs du Grand Portage	☐ Déposant Commission Scolaire des Montagnes 381, ave Principale Ville Dégelis (Témiscouata), Qc G0L 1H0
☒ Déposant, si autre que les parties Fédération des Professionnelles et des Professionnels des Services éducatifs du Québec 2170, 8e Avenue Québec, Qc G1J 3P1 Att: M. Claude Gerbeau, président	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, pour modifier l'article 5-6.00 en vertu de la clause 9-5.03, concernant la clause 5-6.13 A) - retraite anticipée.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Louise Hamel — Date: 84-04-30

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-20030-02

Nombre de salariés: 4

Signé à Ville Dégelis, ce 10e jour du mois de février 1984.

PAR MESSAGER

'84 AVR 24 13:25

ENTENTE

ENTRE

La Commission scolaire Des Montagnes

ET

Le Syndicat des Professionnels des Services Educatifs
du Grand-Portage (S.P.S.E.G.P.)

Numéro d'accréditation: Q-20030-02

Nombre de salariés: 4

Signé à Ville Degelis, ce 10e jour du mois de février 1984.

81-18

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;

3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC

Jacques Gauthier — Claude Gerbeau

Jacques Gauthier — Luc Sénéchal

Gilles Filion

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Ville Dégelis, ce 10 e jour du mois de février 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT S.P.S.E.G.P.

David Bois, d.g. — Marcel Ouellet

Carmen Ouellet

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

11:18

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 4 0 0 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20030-06
Date	Signature: 83-11-16	Réception: 84-01-13	**Durée** Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique Local 2637 38, St-Germain Est, Ste 200 Rimouski, Qc G5L 1A2 Att: M. Gilles Dumais	[ ] Déposant Commission Scolaire des Montagnes 381, ave Principale Ville Dégelis, Qc G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation:

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — **Voir au verso pour les codes**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 2-2.04, pour modifier les clauses: 7-3.16; 7-3.18; 7-3.19 et le paragraphe "C" de la lettre d'entente #2.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Gilles Dumais — Date: 84-04-02

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

COMPTE DES EMPLOYES DE SOUTIEN QU'ELLES REPRESENTENT.

'84 JAN 13 11:18

ENTENTE EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT,

D'UNE PART: LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES;

ET

D'AUTRE PART: LES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR LE COMPTE DES EMPLOYES DE SOUTIEN QU'ELLES REPRESENTENT.

'84 JAN 13 11:18

1° **La clause 7-3.16 est remplacée par la suivante:**

7-3.16 Tout employé en disponibilité auquel une commission ou un autre employeur du secteur de l'éducation offre un poste à temps plein, poste situé à une distance égale ou inférieure à cinquante (50) kilomètres ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, ou de son lieu de domicile et ce par le plus court chemin public normalement utilisé, doit l'accepter, et ce, peu importe le nombre d'heures, l'horaire du poste concerné et la classe d'emplois à laquelle il appartient.

Le paragraphe précédent ne peut toutefois pas obliger un employé en disponibilité appartenant à la catégorie des emplois de soutien technique ou à la catégorie des emplois de soutien administratif à accepter un poste de la catégorie des emplois de soutien manuel. De même, il ne peut obliger un employé en disponibilité appartenant à la catégorie des emplois de soutien manuel à accepter un poste de la catégorie des emplois de soutien technique ou de la catégorie des emplois de soutien administratif.

Le défaut d'accepter une telle offre écrite, conforme aux deux (2) paragraphes précédents, constitue à toutes fins que de droit une démission de sa part. Dans le cas où telle offre est faite par une autre commission ou un autre employeur du secteur de l'éducation, l'employé dispose d'un délai de sept (7)* jours pour l'accepter.

2° **La clause 7-3.18 est remplacée par la suivante:**

7-3.18 Lorsque par application de la clause 7-3.16, un employé régulier permanent doit accepter un poste situé dans une classe d'emplois inférieure à celle qu'il détenait avant tel mouvement, il bénéficie de ce qui suit:

a) il conserve le traitement de la classe d'emplois qu'il détenait avant tel mouvement, et ce tant et aussi longtemps qu'il n'obtient pas un poste dans son ancienne classe d'emplois, conformément au présent chapitre; ce traitement progresse normalement conformément au chapitre 6-0.00;

b) il bénéficie d'un droit de retour à un poste de son ancienne classe d'emplois soit dans le cadre du paragraphe a) de la clause 7-1.04 ou soit lors de l'application des clauses 7-3.05 et 7-3.06; advenant le refus de l'employé de se conformer à l'obligation d'accepter un poste ainsi offert dans le cadre du droit de retour décrit au présent paragraphe b), il perd alors tous les bénéfices de la présente clause et bénéficie du paragraphe a) de la clause 6-2.17 relatif à la rétrogradation volontaire.

---

* Lire douze (12) jours au lieu de sept (7) si telle offre d'emploi implique le déménagement de l'employé en cause.

3° La clause 7-3.19 est remplacée par la suivante:

7-3.19 Lorsque le poste que doit accepter l'employé régulier permanent par application de la clause 7-3.16 ou des clauses 7-3.05 et 7-3.06 est situé dans une classe d'emplois inférieure à celle qu'il détenait avant tel mouvement et comporte en plus l'une ou l'autre des caractéristiques prévues à la clause 7-3.17, tel employé bénéficie alors des dispositions de la clause 7-3.18 et de la protection salariale prévue à la clause 7-3.17.

4° Le paragraphe C) de la lettre d'entente no II est remplacé par le suivant:

Lettre d'entente no II

C) Dispositions applicables aux commissions scolaires suivantes:

- Argile Bleu;
- Ile Perrot;
- La Prairie;
- Des Manoirs;
- Les Ecores.

L'employé qui, à la date de la signature de la présente entente, occupait un poste dans un service de garde en milieu scolaire, conserve les avantages de la convention collective 1979-1982 qui lui étaient applicables selon le statut qu'il détenait immédiatement avant cette date.

LA PRESENTE ENTENTE ENTRE EN VIGUEUR A LA DATE DE SA SIGNATURE PAR LA COMMISSION ET LE SYNDICAT.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30 e jour du mois de juin 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

SIGNATURE LOCALE

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé à Deeglos, ce 16 e jour du mois de novembre 1983.

POUR LA COMMISSION

Sc des Montagnes

David Bois, d.g.

POUR LE SYNDICAT

SCFP loc. 2637

Micheline Lhomme pres.

Gilles Dumais SCFP.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 4 0 0 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20030-06
Date	Signature: 83-12-21	Réception: 84-01-13	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique Local 2637 38, St-Germain Est, Ste 200 Rimouski, Qc G5L 1A2 Att: M. Gilles Dumais	[ ] Déposant Commission Scolaire des Montagnes 381, ave Principale Ville Dégelis, Qc G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: FTQ (7)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, conformément aux dispositions de l'article 11-2.00, pour modifier les clauses suivantes: 3-0.00 prérogatives syndicales; 3-2.00 assemblées syndicales et utilisation des locaux de la commission pour fins syndicales; 5-1.00 congés sociaux; 5-2.00 congés chomés ~~x~~ et ~~x~~ payés; 5-6.00 vacances; 5-7.00 formation et perfectionnement; 6-6.00 vérification des fournaises durant la périodes des fêtes; 6-8.00 location et prêt de salles ou de locaux 6-9.03 mode de versement de la paie; 7-3.00 priorité - sécurité d'emploi.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Thérèse Demers	84-04-02

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

négociées au niveau local ou régional

ARRANGEMENTS LOCAUX

INTERVENUS ENTRE

Q200 30-06

LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES, d'une part

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 2637, d'autre part

Dispositions générales relatives aux questions
négociées au niveau local ou régional

LES ARRANGEMENTS LOCAUX

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

C.P. 640

381, Avenue Principale

Dégelis

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION LOCALE 2637

DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

C.P. 640

381, Avenue Principale

Dégelis

L'employeur ci-dessous et l'association accréditée conviennent que les conventions de travail pour les salariés visés par l'accréditation seront celles contenues dans les documents suivants:

Les dispositions constituant les conventions collectives liant, pour la période allant du 02 avril 1983 au 31 décembre 1985, les commissions scolaires pour catholiques et les associations accréditées représentées par la S.C.F.P. pour le compte des employés de soutien.

L'entente ci-jointe portant sur les arrangements locaux conformément aux dispositions de l'article 11-2.00.

3-1.03 Les documents prévus à 3-1.01 et 3-1.02 peuvent être distribués de main à main sur les lieux de travail. S'ils sont distribués par un employé, ils devront l'être en dehors de ses heures de travail. La Commission collaborera, selon ses possibilités, à la distribution de la documentation courante du syndicat.

3-2.00 ASSEMBLEES SYNDICALES ET UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

3-2.04 Sur demande du syndicat pour fins de réunions syndicales, la commission fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable au syndicat pour la tenue desdites réunions syndicales.

Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

5-1.00 CONGES SOCIAUX

5-1.01 g) Autres évènements qui obligent l'employé à s'absenter de son travail et pour lesquels la Commission accorde un permis d'absence sans perte de traitement, sous réserve d'un maximum annuel de trois (3) jours:

1) maladie grave et/ou hospitalisation de son conjoint ou de son enfant.

2) divorce ou séparation;

3) comparution en cour de justice dans une cause où il est partie; ceci incluant la Commission des petites créances et la Régie des loyers;

4) la prise d'habit, l'ordination, les voeux perpétuels de son enfant, de son (beau) frère, de sa (belle) soeur;

5) tempête de neige, autre que celles faisant l'objet de "fermeture de l'établissement", faisant que l'employé ne peut se rendre à son travail;

6) examen chez un spécialiste de la santé ou une institution spécialisée, ceci s'appliquant pour l'employé.

7) La demi-journée où se produirait un accident grave ou un bris majeur d'auto lorsque l'employé l'utilise à des fins remboursées par la Commission Scolaire ou pour se rendre à son travail;

5-2.00 CONGES CHOMES ET PAYES

5-2.01 Jours chômés et payés pour les temps partiels

Il peut arriver qu'un employé à temps partiel n'ait pas un horaire régulier également réparti sur les cinq jours de la semaine.

Cet employé aura droit pour cette semaine à un congé chômé et payé reporté équivalent à 1/5 de son horaire régulier de la semaine.

Ce report est à convenir avec le supérieur immédiat.

5-2.02 Congés chômés et payés

Jour de l'An
Lendemain du Jour de l'An
La fête des Rois (6 janvier)
Vendredi Saint
Lundi de Pâques
Fête de Dollard
Fête nationale des Québécois
Confédération
Fête du Travail
Fête de l'Action de Grâces
Fête de la Toussaint (1er novembre)
Fête de l'Immaculée Conception (8 décembre)
Veille de Noel
Jour de Noel
Lendemain de Noel
Veille du Jour de l'An

5-2.05 Conformément à la clause 5-2.05, les congés du 6 janvier, 1er novembre et du 8 décembre sont normalement utilisés durant le congé des Fêtes, ou la première semaine de mars après entente avec le supérieur immédiat.

Tels jours chômés et payés supplémentaires sont fixés par la commission avant le 30 septembre de chaque année, après consultation du syndicat. La fixation de tels jours doit tenir compte des contraintes liées au calendrier scolaire.

5-6.00 VACANCES

5-6.04 a) Fermeture des établissements pour vacances

- Aux termes des consultations et accords requis par l'article 5-6.04 a) trois semaines entre la 1re semaine de juillet et la 1re semaine d'août sont période de fermeture des établissements pour vacances et à moins d'entente contraire sont période obligatoire de vacances;

- Cette entente vaut pour la durée du décret (loi 105).

e) Nonobstant l'alinéa d), un employé peut prendre une partie de ses vacances annuelles en dehors de la période de juillet et août, après entente avec son supérieur immédiat, sous condition d'une demande formelle faite au moins 1 mois à l'avance;

Ce dernier peut refuser pour motifs valables;

Par motifs valables, on entend sans que cette liste soit restrictive, des motifs tels que:

- l'absence du supérieur immédiat pendant la période projetée;

- l'impossibilité d'assurer un remplacement adéquat;

- temps fort d'activités

- l'absence de l'employé perturberait de façon importante le fonctionnement du service

5-7.00 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

5-7.02 Conformément à l'article 5-7.09, la Commission répartit, entre les employés qui ont participé à des activités de perfectionnement et de formation durant l'année financière, un montant égal à (24,00$) vingt-quatre dollars par employé de soutien à temps plein ou l'équivalent dans le cas d'un employé à temps partiel, couvert par la convention.

Pour ce faire, la Commission attend à la fin de l'année financière pour être en mesure de connaître la totalité des dépenses.

5-7.06 a) Les parties conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, un comité de perfectionnement paritaire et décisionnel.

b) A l'intérieur des programmes établis et des disponibilités budgétaires ainsi dévolues, le comité étudie, accepte, autorise ou refuse les demandes de perfectionnement soumises.

c) Le Comité des relations de travail, formé selon 4-1.00, fait office pour la durée des présentes, de comité de perfectionnement et sera désigné sous le titre de: Comité des relations de travail et perfectionnement;

6-6.00 VERIFICATION DES FOURNAISES DURANT LA PERIODES DES FETES

6-6.08 Deux (2) congés additionnels sont consentis aux concierges en vertu du fait qu'ils doivent durant la période des Fêtes effectuer une visite de l'immeuble où ils travaillent afin de s'assurer que tout y est normal et que les fournaises fonctionnent correctement.

Ces congés sont pris au choix de l'employé soit dans la semaine de mars dite de planification et d'évaluation ou ces congés sont ajoutés à la période de vacances annuelles de l'employé après entente avec le supérieur immédiat.

Durant la période des Fêtes, les concierges doivent effectuer une visite par jour de congé.

6-8.00 LOCATION ET PRET DE SALLES OU DE LOCAUX

6-8.04 Le concierge ou l'employé qui accepte, à la demande expresse de la commission, d'effectuer une location ou un prêt de salles ou de locaux en dehors de ses heures régulières de travail pour préparer, ouvrir, nettoyer et fermer les locaux, bénéficie des dispositions suivantes:

a) les soirées à but non lucratif (social avec boisson):

40,00$ pour la période de 20:00 heures à 1:00 heure, plus 20,00$ l'heure après 1:00 heure.

b) les soirées à but lucratif:

40,00$ pour la période de 20:00 heures à 1:00 heure.

c) les cours de conduite automobile:

25,00$ par soir

d) une réunion de petit groupe (moins de 15 personnes):

10,00$

e) une réunion de groupe de 15 personnes et plus:

20,00$

f) un organisme municipal:

10,00$

g) cours pour les adultes:

3,00$ par heure de cours.

h) entente avec la Municipalité-loisirs

6,00$ pour la période de 19:00 heures à 22:00 heures.

Le concierge doit recevoir sa rénumération au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de l'évènement couvert.

La Commission n'est toutefois pas tenue d'offrir au concierge ou à un autre employé la tâche de "location de salle", s'il y a mésentente sur l'interprétation de la clause 6-8.04.

6-9.03 MODE DE VERSEMENT DE LA PAIE

a) La Commission compte maintenir le mode de versement de la paie en vigueur;

b) Cependant, pour répondre aux exigences des systèmes informatiques développés provincialement et sur lesquels la Commission n'a pas de contrôle, il se peut que des modifications doivent être apportées;

c) La Commission avisera le syndicat de tout changement significatif dans ces modes de versement de la paie et collaborera à en atténuer les éventuels inconvénients avec le syndicat;

d) Le syndicat maintient son mode de cotisation syndicale actuel et s'il doit le changer collaborera avec la Commission pour qu'il demeure compatible avec lesdits programmes informatiques;

6-9.04 Conformément à la clause 6-8.04 le concierge doit recevoir sa rénumération au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de l'évènement couvert.

7-3.00 PRIORITE - SECURITE D'EMPLOI

7-3.14 A) Aux fins d'application du présent article, la localité signifie le territoire municipal de chacune des municipalités du territoire de la Commission.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, par leurs représentants respectifs dûment autorisés, ce 21e jour du mois de décembre 1983.

POUR LE SYNDICAT

Michelle Lyndsay, pres

Gil Dumais SCFP.

POUR L'EMPLOYEUR

David Bois, d.g.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 08 053

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20030#01
Date	Signature: aucune	Réception: 85-08-12	Durée	Du:	Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	60

Association	Employeur
[X] Déposant SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND PORTAGE 321, Fraserville, C.P. 970 Rivière-du-Loup, Québec G5R 3Z5 Att.: Mad. Anne Leblond	[ ] Déposant COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES 381, rue Principale, C.P. 140 Ville Dégelis, Qué. G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région ~~03-01~~ Activité ~~8021-10~~ Affiliation ~~03 CEQ~~

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour ajout de l'annexe XLIV (GAgnon)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Lamoureux — Date: 85-08-13

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIV (GAGNON)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIV (GAGNON)

'85 AOU 12 13:46
B.C.E.S.T.
QUÉBEC

Les parties conviennent d'ajouter l'annexe qui suit:

ANNEXE XLIV

Relative à la fermeture de Gagnon

1. OBJET

La présente annexe prévoit les droits et avantages dont bénéficient certains enseignants, à l'emploi de la commission scolaire de Gagnon ou de la commission scolaire régionale du Golfe et affectés à Gagnon pendant l'année scolaire 1984-1985, en raison de la fermeture de la ville de Gagnon.

11. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1- Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer, étant entendu qu'en cas d'incompatibilité entre les deux, celles de la présente annexe ont préséance.

2- La présente annexe s'applique aux commissions et aux syndicats touchés par la relocalisation d'un enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe D.

111. DROITS DE L'ENSEIGNANT PERMANENT

1- Enseignant relocalisé ou à relocaliser dans une autre commission (Annexe A)

1.1 Principe de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A de la présente est mis en disponibilité à compter du 1er juillet 1985 et bénéficie soit d'une relocalisation dans une autre commission à compter de cette date, soit d'un déplacement dans une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité à l'emploi de sa commission actuelle, selon ce qui y est prévu.

1.1.1 Relocalisation de l'enseignant au 1er juillet

La relocalisation de l'enseignant dans une autre commission à compter du 1er juillet 1985, se fait à titre d'enseignant en disponibilité, la commission le rappelant par la suite dans un poste à combler ou l'utilisant comme enseignant en disponibilité.

1.1.2 Lieu de relocalisation et utilisation temporaire de l'enseignant déplacé et non relocalisé au 1er juillet.

a) Pour les fins de sa relocalisation et de son utilisation, le rayon de mobilité obligatoire de l'enseignant est établi de la façon suivante: du 1er juillet au 15 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile; à partir du 16 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile ou du bureau régional du ministère de l'Éducation ayant la responsabilité du territoire dans lequel est situé ce domicile.

b) Tant et aussi longtemps que l'enseignant n'est pas relocalisé ou n'a pas perdu ses droits selon les dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective, il demeure en disponibilité et sa commission l'assigne conformément à la clause 5-3.28; telle assignation peut se faire en dehors du territoire de la commission dans la mesure où elle est effectuée à l'intérieur du cadre de mobilité précédemment décrit.

1.2 Transfert de droits

L'enseignant rélocalisé démissionne de sa commission à compter de la date de sa relocalisation et bénéficie du transfert des droits prévus à la clause 5-4.03 de la convention collective. De plus, à compter de cette date, il est assujetti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

1.3 Prime de relocalisation

L'enseignant relocalisé ou à relocaliser a droit à une prime égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985. Cette prime est versée par la commission d'origine de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son rappel dans un poste à combler.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son rappel dans un poste à combler.

1.4 Frais de déménagement

L'enseignant relocalisé ou à relocaliser a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

2- Enseignant de la commission scolaire régionale du Golfe déplacé ailleurs sur son territoire (Annexe B)

2.1 Lieu de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe B de la présente est déplacé dans la localité qui est prévue en regard de son nom.

2.2 Affectation

Aux fins de l'application de la procédure d'affectation pour l'année 1985-1986, l'enseignant est réputé être en surplus dans l'école de Gagnon et est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission. Malgré ce qui précède, aux fins de déterminer le cadre de mobilité applicable à l'enseignant, son nouveau domicile constitue son lieu de travail.

2.3 Prime de relocalisation

Tel enseignant a droit à une prime de relocalisation égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985, laquelle lui est versée de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son affectation dans un poste d'enseignant.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son affectation dans un poste d'enseignant.

2.4 Frais de déménagement

Tel enseignant a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

3- Enseignant démissionnaire (Annexe C)

3.1 L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe C a droit à une allocation de retraite versée à titre d'indemnisation suite à la cessation, dans la ville de Gagnon, des opérations minières de Sidbec-Normines inc. Cette allocation est calculée selon les modalités de la clause 5-4.02 de la convention collective et lui est versée entre le 1er juin et le 15 juin 1985.

3.2 Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du

Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

IV. DROITS DE L'ENSEIGNANT NON PERMANENT

1- L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe D est non rengagé à compter du 1er juillet 1985 et son nom est inscrit sur les listes du ou des bureau(x) régional(aux) de placement mentionné(s) à ladite annexe et est dès lors régi par la clause 5-3.31.

2- Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

V. DROITS DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E a droit, le cas échéant, au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1- Application de la clause 5-3.21 dans la commission scolaire régionale du Golfe pour l'année scolaire 1985-1986

Aux fins de déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité ou non rengagés, la commission exclut dans le calcul de ses effectifs en place par champ, les enseignants dont le nom apparaît à l'annexe A.

2- Frais de déménagement

Les frais de déménagement remboursables à l'enseignant en vertu de la présente sont défrayés par sa commission d'origine.

3- Frais d'entreposage

Lorsqu'un déménagement ne peut s'effectuer directement au nouveau lieu de résidence en raison du fait qu'il n'a pu faire de prospection de logement avant le 1er juin, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et des effets personnels de l'enseignant et des ses dépendants, sur présentation des pièces justificatives, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A, B, ou D et pour une période ne dépassant pas un (1) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E.

De même la commission rembourse, sur présentation de pièces justificatives, les frais additionnels de déménagement encourus en raison de l'entreposage.

4- Point de départ de l'enseignant relocalisé dans un des secteurs visés à la clause 12-1.02 de la convention collective

L'enseignant qui avait un point de départ autre que Gagnon conserve le même point de départ. Quant à celui qui avait Gagnon comme point de départ, son nouveau point de départ est considéré être Sept-Iles.

5- Frais de sortie applicables aux conjoints séparés temporairement en raison de l'obligation pour l'un d'eux de quitter Gagnon avant la fin de l'année scolaire

Le conjoint et le ou les dépendant(s) séparé(s) d'un enseignant visé par la présente annexe continue(nt) de bénéficier du remboursement des frais de sorties annuelles prévues au chapitre 12-0.00, et ce, à partir de leur nouveau domicile.

6- Frais de transport des enfants d'enseignants

La commission rembourse les frais de transport et, le cas échéant, les frais de transit des enfants d'enseignants qui étudient à Sept-Iles à la commission scolaire régionale du Golfe. Ces frais sont remboursés jusqu'au nouveau lieu de domicile de l'enseignant.

7- Dissolution de la commission scolaire de Gagnon

Advenant la dissolution de la commission scolaire de Gagnon, la commission scolaire de Fermont assume les obligations faites à ladite commission par la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31e jour du mois de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ___e jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

ANNEXE A

1.- ENSEIGNANTS RELOCALISÉS A COMPTER DU 1er JUILLET 1985 DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

NOM	NOUVELLE COMMISSION
BERNIER, Jeannine	C.S. Les-Deux-Rives
DALLAIRE, Claudette	C.S. La Vallière
HUDON, Rosanne	C.S. La Neigette
MONTAMBEAULT, Céline	C.S. Fermont
SENECHAL, Fernande	C.S. Fermont
TURBIS, Lina	C.S. Fermont
HAMMAN, Paul	C.S.R. de Tilly
LAJOIE, Monique	C.S. de Chavigny
LALIBERTÉ, Denise	C.S. Valin
LAVALLÉE, Marie-Ange	C.S. de la Mitis
MEUNIER, Pierrette	C.S. La Neigette
PELLETIER, Réjeanne	C.S. de Tilly
RITCHIE, Luc	C.S. La Neigette
SMITH, Marthe	C.S.R. de Tilly
ST-PIERRE, Micheline	C.S. Fermont
THERRIAULT, Colin	C.S.R. de Tilly
THERRIAULT, Martine	C.S.R. de Tilly
VALCOURT, Armande	C.S. Fermont

2.- ENSEIGNANTS A RELOCALISER DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE	ADRESSE DU BUREAU RÉGIONAL
ARSENAULT, Octavienne	Sainte-Foy	Québec (03)
COTÉ, Jacinthe	Saint-Léonard	Montréal (6.2)
DRYSDALE, Rita	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09)
GILL, Kulwant	Sherbrooke	Sherbrooke(05)
JOMPHE, Noëlla	Bernières	Québec (03)
LESAGE, François	Château-Richer	Québec (03)
MORIN, Nicole	Port-Cartier	Sept-Iles (09)
MORNEAU, Marie-Marthe	Rivière-du-Loup	Rimouski (01)
PILOTE, Marielle	Saint-Rédempteur	Québec (03)
VALLÉE, Marie-Jeanne	Sainte-Foy	Québec (03)
VALLÉE, Noëlla	Chicoutimi Nord	Jonquière (02)
TREMBLAY, Hervé	Ville Eymard	Montréal (6.3)

ANNEXE B

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE
KINAZE, Micheline	Port-Cartier
LABRIE, Réal	Sept-Iles

ANNEXE C

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE
LEVESQUE, Jeannine	Ville Dégelis
LOMBROT, Jacqueline	Ile-Verte

ANNEXE D

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE	BUREAU(X) RÉGIONAL(AUX)
RIOUX, Diane	Sept-Iles	Sept-Iles (09) Québec (03)
HARDY, Evans	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09) Québec (03) Sherbrooke (05) Trois-Rivières(04) Hull (07) Sainte-Thérèse(6.1) Longueuil (6.2)

ANNEXE E

NOM	NOUVEAU LIEU DE DOMICILE
GRIMARD, Gemma	Trois-Rivières
FORTIN, Serge	Montréal
PICARD, Pierre	Montréal

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 06 152

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20030-01	
Date	Signature: 85-06-04	Réception: 85-06-13	Durée	Du:	Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
[X] Déposant	[ ] Déposant
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND PORTAGE 321, Fraserville C.P. 970 Rivière du loup G5R 3Z5 Att.: Mad. Anne LeBlond, Sec.	COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES 381, rue Principale C.P. 140 Ville Dégelis, Qué. G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-01 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, accord en vertu de l'article 9-4.00 pour amendement relatif au temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçon ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Louise Demers. Date: 85-0614

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ETUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

d.s.

'85 JUN 13 14:59

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

1- Le dernier alinéa de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

Pour les années 1984 et 1985, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25 et 5-3.26 est remplacée par la date du 15 juin.

2- La clause suivante est ajoutée après la clause 5-8.10:

5-8.11 Pour les années 1984 et 1985, la date du 15 mai prévue à la clause 5-8.03 n'a pas à être respectée et les dates des premier et 30 juin prévues aux clauses 5-8.06 et 5-8.09 sont reportées respectivement au 15 juin et au 15 juillet.

3- La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes à compter de 1983-1984.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes à compter de 1983-1984.

4- La deuxième page de l'annexe IX est remplacée par celle ci-annexée.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		58 041		———
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	———
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	2 903	5,00	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	2 453	4,23	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 95%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 303	3,97	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 100%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 153	3,71	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

5-05-06

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. ROBERT TARINI, vice-président la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ville Dégelis ce 4 e jour du mois de juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 07 077

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20030-02
Date	Signature: 85-05-24 / Réception: 85-06-28	Durée: Du / Au 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant SYNDICAT DES PROF. DES SERVICES EDUCATIFS DU GRAND PORTAGE	[ ] Déposant COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES 381, Ave. Principale Ville Dégelis (Témiscouata, Québec G0L 1H0
[X] Déposant, si autre que les parties FEDERATION DES PROF. ET DES PROF. DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC 2170, 8e Avenue Québec G1J 3P1 Att.: M. Claude Gerbeau	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03, pour modifications de la clause 9-2.03

(Remplacement du premier président du tribunal d'arbitrage par Maître Jean-Guy Ménard).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Suzini Ménard — Date: 85-07-04

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

85

Numéro d'accréditation: Q-20030-02

Nombre de salariés: 4

Signé à Ville Dégelis, ce 24ème jour du mois de mai 1985

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

ENTENTE

ENTRE

La Commission Scolaire Des Montagnes

ET

Le Syndicat des Professionnels des Services Educatifs

du Grand-Portage

PAR MESSAGER
B.C.S.T.
'85 JUN 28 17:10

Numéro d'accréditation: Q-20030-02

Nombre de salariés: 4

Signé à Ville Dégelis, ce 24ème jour du mois de mai 1985

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
des dispositions constituant des
conventions collectives

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

5

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

Le nom du premier président apparaissant à la clause 9-2.03 est remplacé par celui de Me Jean-Guy Ménard.

198_5

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec ce 22 jour du mois de février 1985.

Pour le comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (CPNCC)

Pour la fédération des professionnels des services éducatifs du Québec (FPSEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé, la présente entente à Ville Dégelis ce 24e jour du mois de mai 1985.

David Lord, d.g.
Pour la commission

Hermel Pelletier, vice-intérim.
Pour le syndicat

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 07 052

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20030-02
Date	Signature: 85-05024 / Réception: 85-06-28	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant SYNDICAT DES PROF. DES SERVICES EDUCATIFS DU GRAND PORTAGE	☐ Déposant COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES 381, Ave. Principale Ville Dégelis (Témiscouata), Qué. G0L 1H0
☒ Déposant, si autre que les parties FEDERATION DES PROF ET DES PROF. DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC 2170, 8e Avenue Québec G1J 3P1 Att.: M. Claude Gerbeau	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03, pour remplacer letexte de l'annexe "E" - Comité paritaire surl'emploi.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Louise Dénis — Date: 85-07-03

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-20030-02

Nombre de salariés: 4

Signé à Ville Dégelis, ce 24ème jour du mois de mai 198 5

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

ENTENTE

ENTRE

La Commission Scolaire Des Montagnes

ET

Le Syndicat des Professionnels des Services Educatifs du Grand-Portage

'85 JUN 28 16:32 PAR MESSAGER

Numéro d'accréditation: Q-20030-02

Nombre de salariés: 4

Signé à Ville Dégelis, ce 24ème jour du mois de mai 1985

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

Le texte de l'annexe "E" est remplacé par le suivant:

ANNEXE "E"

Le Syndicat des professionnelles et professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ), la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et le CPNCC conviennent de former, au plus tard le 1er mars 1985, un comité paritaire sur l'emploi ayant pour mandat:

1- d'étudier l'utilisation des professionnels en disponibilité,

2- d'étudier l'application des mesures de résorption utilisées par les professionnels et les problèmes constatés,

3- à partir d'un échantillonnage de sous-contrats, en étudier l'impact sur les effectifs professionnels,

4- d'étudier les problèmes reliés à l'inscription au bureau régional de placement des professionnels affectés par une réduction de personnel,

5- d'étudier le processus à suivre par les commissions scolaires quant à l'information à transmettre, lorsqu'elles décident de combler un poste,

6- d'étudier la charge de travail des professionnels en relation avec les chevauchements de fonctions entre les diverses catégories de personnel du réseau scolaire public,

7- d'étudier les impacts des changements technologiques et les problèmes de qualification au travail et de recyclage pouvant en découler,

8- d'étudier la composition des effectifs professionnels des commissions scolaires,

9- d'étudier les cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois suite à l'application de la clause 5-6.08.

Les membres du comité peuvent faire des recommandations aux parties négociantes à l'échelle nationale. Toute recommandation unanime écrite doit être soumise aux parties négociantes à l'échelle nationale.

.../2

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

Le comité est composé d'un représentant du ministère de l'Éducation du Québec, d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, d'un représentant de la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et d'un représentant de la Centrale de l'enseignement du Québec.

Les représentants de la partie syndicale peuvent, en vertu de la clause 3-4.04 s'absenter de leur travail chez leur employeur pour participer aux rencontres du comité.

Les membres du comité peuvent, d'un commun accord, s'adjoindre les ressources jugées nécessaires.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 09 248

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 4 [X] Entente S [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **Q 20030-01**

Date Signature	Réception	Durée Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
84-06-28	84-09-17		85-12-31	

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat de l'Enseignement du Grand Portage** **321, Chemin Fraserville, C.P. 970** **Rivière-du-Loup, Qc** **G5R 3Z5** **Att: Mad. Sylvie Chouinard**	[ ] Déposant **Commission Scolaire des Montagnes** **381, rue Ptincipale, C.P. 140** **Ville Dégelis, Qc** **G0L 1H0**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: **03-01** Activité: **8021-10** Affiliation: **CEQ (2)**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 [ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modifier
1- Certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00;
2- L'annexe XXXIII, article 7;
3- Le paragraphe A) de la clause 5-3.26;
4- Certaines clauses portant sur l'ancienneté.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Sylvie Dennis. Date: 84-09-20

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

16:04

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (6)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 SEP 17 16:04
B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (6)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;

b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

II. La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante:

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;

d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.16 suivante est ajoutée:

5-2.16 L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

V. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ville Dégelis ce 28e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT ENSEIGNEMENT GRAND-PORTAGE

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 SEP 17 16:05
C.E.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (5)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE CERTAINES CLAUSES DES ARTICLES 5-7.00 ET 5-8.00.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-7.06 est remplacée par la suivante:

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

II. La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante:

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

III. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à ~~Ville Dégelis~~ ce 28e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT ENSEIGNEMENT GRAND-PORTAGE

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 SEP 17 16:05
B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (8)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à l'annexe XXXIII.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXXIII.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- L'article 7 de l'annexe XXXIII est remplacé par le suivant:

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui ne devient pas permanent au moment de la signature de son contrat à temps plein mais qui en 1983-84 a enseigné 800 heures à l'éducation des adultes, que ce soit à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps plein, se voit reconnaître cette année scolaire comme une (1) année de service continu au sens de ladite clause 5-3.13.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

II- Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ville Dégelis ce 28e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

David Vézina

POUR LE SYNDICAT ENSEIGNEMENT GRAND-PORTAGE

Monique Dutz-Beck

Yves Michaud

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 SEP 17 16:05
B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE AOÛT 1983

69-0211 (7)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à la clause 5-3.26.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. Le paragraphe A) de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

5-3.26 A) Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application du deuxième alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.21 à 5-3.24.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ville Dégelis ce 28e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT ENSEIGNEMENT GRAND-PORTAGE

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 7 4 21

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20030-01
Date	Signature: 84-06-22	Réception: 84-06-26	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant Association des Enseignants du Grand Portage 336, Lafontaine Rivière-du-Loup, QC ATT: Me Anne Leblond	[ ] Déposant La commission Scolaire des Montagnes 381, rue Principale C.P. 140 Ville Dégelis, QC G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers

Date: 24-07-84

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

16:11

NOM DE L'EMPLOYEUR: COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES,
381, rue Principale, C.P. 140,
Ville Dégelis, P.Q.
G0L 1H0

NUMERO DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION: 20030-01

NOMBRE DE SALARIES REGIS PAR LE DECRET: 60

'84 JUN 26 16:11
B.C.G.T.
QUÉBEC

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

'84 JUN 26 16:12
B.C.G.T.
QUÉBEC

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 11-7.03 est remplacée par la suivante:

11-7.03 SÉCURITÉ D'EMPLOI

1- L'article 5-3.00, à l'exception des clauses 5-3.19 à 5-3.26 s'applique étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.

2- Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé s'il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité s'il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.

3- Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini à l'alinéa 4 de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.

4- Aux fins d'application de l'alinéa 3 précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt heures (720)* à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.02 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

(*) Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

II. La clause 11-10.03 est remplacée par la suivante:

11-10.03 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02, 8-3.03 et 8-3.04 s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

III. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII.

IV. L'annexe XXXIII est ajoutée auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXXIII

ÉDUCATION DES ADULTES

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux enseignants qui, suite aux recommandations du comité formé en vertu des dispositions de l'annexe XXVI, sont engagés par la commission à titre d'enseignant à temps plein pour enseigner aux adultes.

Les noms des commissions et enseignants visés par la présente annexe font l'objet d'une lettre d'entente, signée par les parties nationales négociantes et qui est réputée partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

Le retrait de noms de commissions et d'enseignants, suite aux recommandations dudit comité, fait l'objet de signature par les parties nationales négociantes. L'ajout de noms de commissions et d'enseignants, suite à de nouvelles recommandations dudit comité, fait également l'objet de signature par les parties nationales négociantes; de plus, dans ce dernier cas, il fait aussi l'objet de signature entre la commission et le syndicat concernés.

Article 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent auxdits enseignants à compter de leur engagement.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Engagement

a) Malgré la clause 5-3.32, chaque commission visée par les dispositions de l'article 1 de la présente annexe doit offrir un contrat à temps plein à chacun des enseignants dont l'engagement est prévu pour ladite commission.

b) L'enseignant qui se voit offrir ainsi un contrat d'engagement doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.

c) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les délais impartis annule tous les droits que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente annexe.

Article 4. Entrée en vigueur

Le contrat d'engagement signé conformément à l'article 3 précédent prend effet le 1er janvier 1984.

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 5. Ancienneté

Malgré la clause 11-7.02, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'ancienneté pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte avant la fin de l'année de travail 1983-1984, l'ancienneté qui lui est alors reconnue se calcule de la façon suivante:

Deux cents (200) jours diminués du nombre de jours ouvrables entre la date du départ et la dernière journée de l'année de travail 1983-1984.

Article 6. Expérience

Malgré la clause 11-8.04, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'expérience pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, les dispositions de la clause 11-8.04 s'appliquent.

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat, est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8. Qualification légale

a) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est pas légalement qualifié au sens du paragraphe A) de la clause 5-3.34, d'une part est réputé détenir une autorisation provisoire d'enseigner pour la période d'emploi s'étendant entre la date de la signature de son contrat et le 30 juin 1984 et, d'autre part reçoit une autorisation provisoire d'enseigner, le tout pourvu qu'il y soit éligible; ladite autorisation provisoire prend effet le 1er juillet 1984;

b) L'enseignant visé à l'alinéa a) du présent article est soumis à l'ensemble des conditions rattachées à l'émission et au renouvellement de ladite autorisation provisoire;

c) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est ni légalement qualifié, ni éligible à une autorisation provisoire d'enseigner, reçoit une tolérance d'engagement;

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 8. Qualification légale (SUITE)

d) (Protocole)

L'enseignant visé à l'alinéa c) du présent article qui a enseigné un minimum de sept cent vingt (720) heures à l'éducation des adultes dans chacune des trois (3) années scolaires 1980-81, 1981-82 et 1982-83, dont au moins deux (2) de ces années à la commission, obtient au moment de son engagement, une autorisation provisoire d'enseigner; dans ce cas, les dispositions des alinéas a) et b) du présent article s'appliquent à tel enseignant.

Article 9. Rémunération et charge d'enseignement

a) La proportion du traitement annuel à laquelle l'enseignant a droit pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984 est déterminée par le nombre de jours de travail prévu pour chaque enseignant par la commission pour cette période conformément à la clause 11-10.03 par rapport aux deux cents (200) jours qui constituent l'année de travail de l'enseignant.

Le montant déterminé selon le sous-alinéa précédent est réduit de toute somme payée à l'enseignant pour l'enseignement aux adultes à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

b) La proportion du traitement annuel déterminée au premier sous-alinéa de l'alinéa a) précédent détermine également la proportion des huit cents (800) heures prévues au paragraphe A) de la clause 11-10.04 pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984.

Le nombre d'heures déterminé au premier sous-alinéa précédent est réduit du nombre d'heures d'enseignement fait par l'enseignant à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

c) Malgré le deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 11-10.04, la compensation dont il est question à cet alinéa n'est payable que si l'enseignant dépasse le nombre d'heures déterminé au deuxième sous-alinéa de l'alinéa b) du présent article.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

ce 8 ième jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

Roger CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE

Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Georges-Noël FORTIN,
Vice-président

William J. SMITH,
porte-parole

Denis LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Pierrefonds,

ce 22 ième jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

Des Hauteyves

David Bois, d.g.

POUR LE SYNDICAT

S.E.G.P.

Gus McLeod

LETTRE D'ENTENTE

EDUCATION DES ADULTES

La présente lettre d'entente est celle dont il est fait expressément mention au 2e alinéa de l'article 1. de l'annexe XXXIII des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties à la présente lettre d'entente identifient les noms de ces commissions scolaires et des enseignants visés par ledit article. Lesdits noms de commissions et d'enseignants sont réputés partie intégrante de l'annexe XXXIII comme si elle était tout au long récitée.

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES	NOM DES ENSEIGNANTS
C.S. Abitibi	MASSE, Raymonde
C.S.R. Blainville-Deux-Montagnes	GUILBAULT, Danielle
C.S.R. Carignan	GENEREUX, Yvon JUNEAU, Jean-Paul BERTRAND-SEVIGNY, (madame) VILLENEUVE, Gabriel
C.S. Chapais-Chibougamau	HERPIN, Hubert-O. ROULLET, Gilbert FORGUE, Denis BOULIANE, Pierre-André
C.S. Châteauguay	RODRIGUE-BLANCHET, Huguett GAGNON, Madeleine DEZAINDE-BEAUDOIN, Marguerite BARRETTE-BRION, Louise DAUDELIN, Joanne GUINDON-CHURCH, Cécile PARENT, Pierre-Guy VOYER-TREMBLAY, Gisèle COTE, France
C.S. Chauveau	TELIAN, Satenik
C.E.C. de Québec	RIOUX-CARPENTIER, Carole BIRON, Claire
C.E.C. de Montréal	LAVIGNE, Louise ANSELMI, Robert BELLEAU, Jean ROBERTSON, David PELLETIER, Suzanne OHANNESSIAN, Ch. DAVIA, René FOREST, Mariette MOREAU, Guy ANGELI, Giuseppe POSSA, Renzo POSSA, Severino D'AMOURS, André MIRAULA, Alain BEAUDET, Robert BERGERON, Jean-Claude MORISSETTE, Yvon MARINO, Amédée GOSSELIN, Lambert

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES	NOM DES ENSEIGNANTS
C.S. de Chicoutimi	LEVESQUE, Carmen MARTEL, Pâquerette PEDNAULT, Berthe ROBIN, Ann
C.S.R. de l'Estrie	LABONTE, Lucien COTE, Clément LARIVIERE, Denis RIOUX, Mario
C.S.R. du Golfe	GOBEIL, Marthe
C.S.R. du Grand-Portage	DUBE, Blondin
C.S.R. Jean-Talon	BENOIT, Gisèle BRIDGES, Maureen LEPRETRE, Michel
C.S. Jérôme Le Royer	COLLINS, Diane-C. HETU-GAGNE, Louise FAUCHER, Claire
C.S.R. de la Mauricie	CARON, Pierre
C.S.R. Lanaudière	BOUCHER, Suzanne FAFARD, Jean-Guy SOUCY-GRENIER, Lucie
C.S.R. Lapointe	LAVOIE, Francine HARVEY-ROUSSEAU, Huguette DEMERS-LAFORTE, Carole
C.S. des Laurentides	ORHOM, Jacques LATREILLE, Suzanne
C.S. du Lac Témiscamingue	PRATTE, Marielle
C.S.R. La Vérendrye	LUSSIER, Monique
C.S. de Le Gardeur	DOYON, Victor PELLETIER, Colette
C.S.R. Louis-Hémon	BOIVIN-SAVARD, Raymonde MARTEL-PERRON, Raymonde PLOURDE, Mario TREMBLAY, Fernand
C.S. de Manicouagan	MORIN, Guy ST-AMAND, Lisette
C.S.R. Meilleur	BEAUCHEMIN, Réjean BRODEUR, Pierre POTTER, Carmen

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES	NOM DES ENSEIGNANTS
C.S.R. Papineau	JOBIN, Gilles QUENNEVILLE, Gaétan LEFEBVRE, Charles
C.S.R. de la Péninsule	ROUSSEAU, France
C.S. Pierre Neveu	LAMOTHE, Michel
C.S. Sainte-Croix	TOURIA-VALIN, Lail THOUIN, Diane LOSLIER, Jean-Yves
C.S. du Sault-St-Louis	MOREAU, Gilberte DESROCHES, Serge ALAIN-LEBLANC, A. BOURQUE-LARIN, S. PIGEON, Benoît BERUBE, Benoît CARBONNEAU-LAVERDIERE, (Madame) MC COMBER, Kenneth VEILLEUX, Marie
C.S. de Valleyfield	LORANGER, Robert
C.E.C. de Verdun	COHEN, Mario DEMERS-SESARTIC, Monique GEOFFRION, Pierre
C.S.R. des Vieilles-Forges	DERY, Gaston HOGAN, Mavis LAVIOLETTE, Pauline
C.S.R. de l'Yamaska	SOUCY, Laurent TETRAULT, Roger

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 8e jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

William-J. Smith,
Porte-parole.

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

Denis Leclerc,
Porte-parole.

EXEMPLE

Détermination de la rémunération et de la charge de l'enseignant engagé par la commission dans le cadre de l'annexe XXXIII (pour l'année scolaire 1983-1984)

Données

- le contrat de l'enseignant est signé le 20 février 1984;
- il y a 105 jours de travail entre le ler janvier et le 30 juin 1984;
- la scolarité et l'expérience de l'enseignant lui donnent droit à la catégorie 16 et à l'échelon 10;
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les premiers cinq (5) jours de la période en question = 27 067,00$.
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les derniers cent (100) jours de la période en question = 27 893,00$.

Détermination de la proportion du traitement annuel et de la charge annuelle

- La proportion du traitement annuel applicable pour la période en question =

	5/200	x	27 067,00$	=	676,68 $
+	100/200	x	27 893,00$	+	13 946,50 $
				=	14 623,18 $

- La charge d'enseignement pour la période en question =

$$\frac{105}{200} \times 800 = 420 \text{ heures}$$

- Le nombre d'heures effectué par l'enseignant entre le ler janvier et le 20 février 1984 = 95 heures (114 périodes de 50 minutes).
- La rémunération reçue pour ces heures =

114 x 24,96$ = 2 845,44$

- Le nombre d'heures à effectuer entre le 20 février et le 30 juin =

420 - 95 = 325

- La rémunération due pour ces 325 heures =

14 623,18$ - 2 845,44$ = 11 777,74$

Détermination de la compensation due

- Au cours de la période comprise entre le 20 février et le 30 juin, l'enseignant effectue 330 heures.
- La compensation alors due

= 330 - 325 = 5

$$5 \times \frac{1}{1\,000} \times 27\,893{,}00\$$$

= 139,47$

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 7 4 2 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 20030-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-06-06	84-06-26			85-12-31	

Association	Employeur
[X] Déposant Association des Enseignants du Grand-Portage 336 Lafontaine Rivière-du-Loup, QC ATT: Mme Anne Leblond	[ ] Déposant La Cpmmission Scolaire des Montagnes 381, rue principale C.P. 140 Ville Dégelis, QC G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-01 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982 en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier divers articles et ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du comité mesures de resorption des enseignants

Pour le commissaire général du travail

Signature: Adrien Dumais. Date: 84-07-24

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Texte de l'accord intervenu le 30 avril 1984 relatif à des modifications apportées à divers articles et à l'ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du Comité national d'implantation des mesures de résorption des enseignants.

NOM DE L'EMPLOYEUR: COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES,
381, rue Principale, C.P. 140,
Ville Dégelis, P.Q.
G0L 1H0

NUMERO DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION: 20030-01

NOMBRE DE SALARIES REGIS PAR LE DECRET: 60

'84 JUN 26 16:10
B.C.G.T.
QUÉBEC

Texte de l'accord intervenu le 30 avril 1984 relatif à des modifications apportées à divers articles et à l'ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du Comité national d'implantation des mesures de résorption des enseignants.

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 JUN 26 16:11
B.C.G.T. QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (9)

Texte de l'accord intervenu le 30 avril 1984 relatif à des modifications apportées à divers articles et à l'ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du Comité national d'implantation des mesures de résorption des enseignants.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES ET AJOUT DE L'ANNEXE XXXIV POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DU COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. **La table des matières est modifiée de la façon suivante:**

5-17.00	Congé sabbatique à traitement différé
5-18.00	Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
5-19.00	Régime de retraite
Annexe XXIX	Congé sabbatique à traitement différé
Annexe XXX	Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire
Annexe XXXI	L'allocation de replacement
Annexe XXXII	Recours concernant certaines mesures de résorption
Annexe XXXIII	Éducation des adultes
Annexe XXXIV	Mesures spéciales visant à réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité

II. **La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:**

5-1.05 Sous réserve de l'application des alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

III. **Les paragraphes 4) et 8) de la clause 5-3.28 sont remplacés par les suivants:**

5-3.28

4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

IV. **Le paragraphe e) de la clause 5-3.29 est remplacé par le suivant:**

5-3.29 e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

V. **La clause 5-3.32 est remplacée par la suivante:**

5-3.32 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

A) Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:

V. La clause 5-3.32 (SUITE)

1) La commission y affecte l'enseignant versé au champ 38 en vertu des dispositions des clauses 5-3.21 à 5-3.24, de la clause 5-3.26 ou des alinéas 2), 3) ou 4) du présent paragraphe. Cependant, dans le cas de ce dernier alinéa, seuls les enseignants en disponibilité sont visés.

2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).

4) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

5) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.

6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.

8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.

9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

V. **La clause 5-3.32 (SUITE)**

B) Dans le cas des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

C) Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du paragraphe A) de la présente clause, si l'enseignant répond au critère de capacité uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIV, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.29.

D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

VI. **La clause 5-4.01 est remplacée par la suivante:**

5-4.01 Préretraite

a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.

2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

VI. **La clause 5-4.01 (SUITE)**

b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VII. **La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:**

5-4.02 Prime de séparation

A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.

B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

VII. **La clause 5-4.02 (SUITE)**

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a doit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 1) de l'annexe XXXI, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VIII. **La clause 5-4.03 est remplacée par la suivante:**

5-4.03 Transfert des droits

a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.

b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

VIII. **La clause 5-4.03 (SUITE)**

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

IX. **La clause 5-4.04 est remplacée par la suivante:**

5-4.04 **Remplacement de l'enseignant à temps plein**

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.

Dans ces cas, le candidat doit répondre au critère de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.32 s'appliquent.

X. **La clause 5-4.07 suivante est ajoutée.**

5-4.07 Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXIV, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32.

XI. **Le paragraphe A) de l'article 5-15.00 est remplacé par le suivant:**

5-15.00 A) La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celle-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

La demande pour un tel congé doit être faite dans les délais prévus aux dispositions de la convention négociées à l'échelle locale ou régionale; toutefois, le commission et le syndicat peuvent convenir des raisons qui permettent à un enseignant d'obtenir un tel congé demandé en dehors des délais prévus.

XII. **L'article 5-17.00 est remplacé par le suivant:**

5-17.00 <u>Congé sabbatique à traitement différé</u>

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

XII. La clause 5-17.00 (SUITE)

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

XIII. L'article 5-18.00 est remplacé par le suivant:

5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

XIV. L'article 5-19.00 suivant est ajouté:

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-19.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son madnat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

XV. L'alinéa a) de la clause 9-3.01 est remplacé par le suivant:

9-3.01 a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

XVI. **La clause 11-7.17 est remplacée par la suivante:**

11-7.17 CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

L'article 5-17.00 s'applique.

XVII. **La clause 11-7.18 est remplacée par la suivante:**

11-7.18 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE

L'article 5-18.00 s'applique.

XVIII. **La clause 11-7.19 suivante est ajoutée:**

11-7.19 RÉGIME DE RETRAITE

L'article 5-19.00 s'applique.

XIX. **L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:**

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.

XX. **L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:**

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe XXXI.

XXI. **Le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX est remplacé par le suivant:**

c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultant de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

XXII. **Le premier paragraphe de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

XXIII. **Le paragraphe c) de l'article 14. de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

XXIV. **Le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI est remplacé par le suivant:**

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

XXV. L'annexe XXXIV suivante est ajoutée.

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).

2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.

4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.

B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).

C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

XXV. (SUITE) L'annexe XXXIV (SUITE)

SECTION 3- Prêt de service au ministère de l'Industrie et du Commerce

L'enseignant qui, dans le cadre des mesures de résorption, est prêté au ministère de l'Industrie et du Commerce continue d'accumuler de l'expérience au sens de l'article 6-4.00, comme s'il était réellement en fonction. Toutefois, les dispositions de cette section ne s'appliquent que dans le cas où l'enseignant en prêt de service retourne à sa commission à ou avant la date prévue pour l'expiration dudit prêt de service.

SECTION 4- Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"* reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé répondre au critère de capacité au sens de la clause 5-3.19 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

Malgré la clause 7-1.04, l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"*; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

---

* Document daté du 27 février 1984.

XXVI. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ville Déglis ce 4e jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

Des Montagnes

David Bois, d.g.

POUR LE SYNDICAT

SEGP

Jacques Ouellet

Yves Richard

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 7 4 2 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 20030-01

Date Signature: 84-06-22 | Réception: 84-06-26

Durée Du: | Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Association des Enseignants du Grand-Portage 336, Lafontaine Rivière-du-Loup, QC ATT: Mme Anne Leblond	[ ] Déposant La Commission Scolaire des Montagnes 381, rue principale C.P. 140 Ville Dégelis, QC G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-01 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article ~~304.00~~ 9-04.00, pour modification de l'annexe ~~XXIX~~ XXIX (congé sabbatique)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers. Date: 84-07-24

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de l'annexe XXIX (congé sabbatique).

NOM DE L'EMPLOYEUR: COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES,
381, rue Principale, C.P. 140,
Ville Dégelis, P.Q.
G0L 1H0

NUMERO DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION: 20030-01

NOMBRE DE SALARIES REGIS PAR LE DECRET: 60

'84 JUN 26 16:10
B.C.G.T.
QUÉBEC

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de l'annexe XXIX (congé sabbatique).

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 JUN 26 16:10
B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE AOÛT 1983

69-0211 (11)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de l'annexe XXIX (congé sabbatique).

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. **L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

II. **Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Jonquière ce 22 jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE des Montagnes

David Kirby, d.g.

POUR LE SYNDICAT S E G P

Jacques Ortiz Bruck

Yves Richard

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 7 4 2 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 20030-01

Date Signature: 84-06-22 | Réception: 84-06-26

Durée Du: | Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant Association des Enseignants du Grand-Portage 336, X Lafontaine Rivière-du-Loup, QC ATT: Mme Anne Leblond	[ ] Déposant La Commission Scolaire des Montagnes 381, rue principale C.P. 140 Ville Dégelis, QC G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification de la clause ~~602.15~~ 5-02.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Denoncourt — Date: 84-07-24

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

NOM DE L'EMPLOYEUR: COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES,
381, rue Principale, C.P. 140,
Ville Dégelis, P.Q.
G0L 1H0

NUMERO DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION: 20030-01

NOMBRE DE SALARIES REGIS PAR LE DECRET: 60

'84 JUN 26 16:09
B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 JUN 26 16:09

C.E.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (12)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. **La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:**

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

II. **Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 15e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Îles ce 22 jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE des Montagnes

David Boies, d.g.

POUR LE SYNDICAT S.E.G.P.

Dominique Ortz-Beck

Yves Richard

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 4 0 0 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20030-06
Date	Signature: 83-11-16	Réception: 84-01-13	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique Local 2637 38, St-Germain Est, Ste 200 Rimouski, Qc G5L 1A2 Att: M. Gilles Dumais	[ ] Déposant Commission Scolaire des Montagnes 381, ave Principale Ville Dégelis, Qc G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation:

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 2-2.04, pour modifier les clauses 7-1.04; 7-3.14; 7-3.17; 10-3.02.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Suzanne Arruda Date: 84-04-02

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

D'AUTRE PART: LES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR LE COMPTE DES EMPLOYES DE SOUTIEN QU'ELLES REPRESENTENT.

ENTENTE EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT,

'84 JAN 13 :17

D'UNE PART: LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES;

ET

D'AUTRE PART: LES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR LE COMPTE DES EMPLOYES DE SOUTIEN QU'ELLES REPRESENTENT.

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER AINSI QU'IL SUIT LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT, POUR LA PERIODE ALLANT DU 02 AVRIL 1983 AU 31 DECEMBRE 1985, LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES ET LES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LE S.C.F.P. POUR LE COMPTE DES EMPLOYES DE SOUTIEN:

1° Le dernier alinéa du paragraphe c) de la clause 7-1.04 est remplacé par le suivant:

7-1.04 c) Dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin de l'affichage, la commission transmet au syndicat le nom du candidat choisi et, le cas échéant, le nom des candidats ayant soumis leur candidature ou ayant été référés par le bureau régional de placement ainsi que leur ancienneté;

2° Le dernier paragraphe de la clause 7-1.04 est remplacé par le suivant:

7-1.04 Tout mouvement résultant des paragraphes b), c) (en regard du candidat référé par le bureau régional de placement seulement), d), e) et g) de la présente clause, ne peut constituer une promotion ou avoir pour effet d'attribuer à la personne choisie une échelle de traitement comportant un maximum supérieur à celui de son échelle de traitement avant d'être mise en disponibilité ou avant de bénéficier d'un statut équivalent, le cas échéant.

3° La clause 7-3.14 est remplacée par la suivante:

7-3.14 Un employé régulier permanent ne peut être tenu d'accepter, par application des dispositions du présent article, un poste situé à une distance supérieure à cinquante (50) kilomètres et de son lieu de travail et du lieu de son domicile, par le plus court chemin public normalement utilisé.

Dans le cas où l'employé visé au paragraphe précédent refuse un tel poste, il peut, à sa demande, et si aucune autre possibilité ne s'offre à lui par application des dispositions du présent article, être mis en disponibilité.

Dans le cadre des clauses 7-3.05 et 7-3.06, un employé régulier ne peut être tenu d'accepter un poste d'une catégorie différente de celle à laquelle il appartient.

4° La clause 7-3.14 A) est remplacée par la suivante:

7-3.14 A) Aux fins d'application du présent article, localité signifie soit le territoire municipal *, soit le territoire de la commission au choix du syndicat et ce, pour la durée de la convention. A défaut d'un tel avis écrit avant le 23 juin 1983, localité signifie le territoire de la commission. La commission et le syndicat peuvent toutefois s'entendre pour prolonger cette date limite.

La commission et le syndicat peuvent néanmoins, avant le 23 juin 1983 ou avant la date limite telle qu'extensionnée ci-haut, le cas échéant, convenir par écrit d'une autre définition, telle convention constitue un arrangement local au sens de l'article 11-2.00.

5° La clause 7-3.17 est remplacée par la suivante:

7-3.17 Lorsque par application de la clause précédente ou des clauses 7-3.05 et 7-3.06, un employé doit accepter un poste de moins de douze (12) mois ou un poste comportant un nombre d'heures régulières de travail inférieur à la durée de sa semaine régulière de travail avant sa mise en disponibilité, tel employé bénéficie des dispositions suivantes:

Il conserve la rémunération établie sur la base du taux de traitement et du nombre d'heures régulières effectivement applicables immédiatement avant la prise en charge du nouveau poste et ce, tant et aussi longtemps que la rémunération découlant du nouveau poste est inférieure. Toutefois, la différence entre la rémunération découlant du nouveau poste et celle établie immédiatement avant la prise en charge du nouveau poste est versée sous la forme d'un montant forfaitaire réparti sur chacune de ses paies. Ce montant est réduit au fur et à mesure que le traitement de l'employé concerné progresse.

6° La clause 10-3.02 est remplacée par la suivante:

10-3.02 L'employé visé à la clause 10-3.01 reçoit à titre de rémunération pour chaque heure travaillée, une somme égale au taux horaire qui lui est applicable selon sa classe d'emplois, telle que prévue à l'annexe "K" et son échelon, s'il en est, tel que déterminé selon l'article 6-2.00.

Le taux de traitement applicable à cet employé est majoré de onze (11) p. cent pour tenir lieu de tous les avantages sociaux; notamment des jours chômés et payés, des jours de congés-maladie et de l'assurance-salaire; quant aux vacances, cet employé a droit à un montant équivalent à huit (8) p. cent du traitement reçu au cours de l'année de référence donnant droit aux vacances.

Le délai prévu aux clauses ou paragraphes 5-1.01 g), 5-6.04 e) et 6-8.04 commence à courir à compter de la date de signature par la commission et le syndicat de la présente entente. Cette extension de délai ne s'applique pas pour l'arrangement local déjà signé par la commission et le syndicat en date de signature de la présente entente.

---

* Dans le cas de Ville de Laval, le mot "localité" doit être interprété comme signifiant l'une ou l'autre des municipalités qui existaient avant la fusion créant "Ville de Laval".

LA PRESENTE ENTENTE ENTRE EN VIGUEUR A LA DATE DE SA SIGNATURE PAR LA COMMISSION ET LE SYNDICAT.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 9 e jour du mois de mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES	POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
	Claude Valois SCFP
	Marc Laflamme, pres. du C.P.S.S.
G/S Filion	

SIGNATURE LOCALE

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé à Deoglis, ce 16e e jour du mois de novembre 1983.

POUR LA COMMISSION	POUR LE SYNDICAT
Sc des Montagnes	SCFP loc. 2637
David Bois, d.g.	Michelle Hendry, pres
	Gil Dumais SCFP.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 1 2 3 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20030-01
Date	Signature: 83-12-13	Réception: 84-01-26	**Durée**	Du: avril 83	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	60

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage 321, Ch. Fraserville, C.P. 970 Rivière-Du-Loup, Qc G5R 3Z5 Att: Mme Monique Fitz-Back	[ ] Déposant La Commission Scolaire des Montagnes 381, rue Principale Ville Dégelis (Témiscouata), Qc G0L 1H0

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 portant sur les droits parentaux. Clauses 5-13.09C; 5-13.13; 5-13.14; 5-13.18; 5-13.27; 5-13.28; 5-13.29; 5-13.30; 5-13.32; 5-13.34 et 12-2.02, 12-2.03 (prime d'isolement et d'éloignement).

Région	03-01	**Activité**	8021-10	**Affiliation**	CEQ(2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Denise Lemieux	84-01-27

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

Nom de l'employeur: COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES,
381, rue Principale, C.P. 140,
Ville Dégelis, P.Q.
G0L 1H0

Numéro du certificat d'accréditation: 20030-01

Nombre de salariés régis par le décret: 60

'84 JAN 26 13:43

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTEGRANT LE RESULTAT DU TRAVAIL DU COMITE TECHNIQUE PREVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSEQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) La clause 1-1.18 est remplacée par la suivante:

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

2) Le 1er alinéa de la clause 2-1.03 est remplacée par le suivant:

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

3) La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

4) La clause 5-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et le paragraphe c) devient le paragraphe d):

5-2.01 c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5) La clause 5-3.12 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

6) Le paragraphe 3) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.

7) L'avant-dernier alinéa de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

8) Le 1er alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.01 est remplacé par le suivant:

5-4.01 a) À compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

9) Le 1er alinéa de la clause 5-4.02 est remplacé par le suivant:

5-4.02 Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

10) La clause 5-12.01 est remplacée par la suivante:

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

11) Le paragraphe c) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

12) L'avant-dernier alinéa de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

13) La clause 6-9.06 est remplacée par la suivante:

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

14) La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

15) La clause 11-2.01 est modifiée en ajoutant à l'énumération des clauses, la clause 5-12.01.

16) La clause 11-2.04 est remplacée par la suivante:

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au 1er septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

17) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV et XXVI.

18) L'annexe XVIII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XXVI

ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- deux (2) représentants du Ministère de l'Education du Québec,
- un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,
- un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,
- deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,
- deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,

Mandat du comité:

1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;

2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-[illegible].

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois MAI 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Me GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rivière-du-Loup ce treize jour du mois DECEMBRE 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES.

David Kerr, d.g.

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

Claude Lavoie

Yves Michaud

Alfred Bouchard

Accord en vertu de l'article 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTEGRANT LE RESULTAT DU TRAVAIL DU COMITE TECHNIQUE PREVU A L'ANNEXE XV ET, EN CONSEQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) A la clause 5-13.09 C, les paragraphes 2 et 4 sont remplaçés par les suivants:

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

2) A la clause 5-13.13, le 3e paragraphe est remplacé par le suivant:

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est réduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

3) A la clause 5-13.14, le dernier paragraphe est remplacé par le suivant:

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

4) A la clause 5-13.18, le 3e paragraphe est remplacé par le suivant:

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

5) A la clause 5-13.27, les paragraphes 1 et 3, 1er alinéa, sont remplacés par les suivants:

Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44 d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé

à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

6) A la clause 5-13.28, le paragraphe 2 est remplaçé par le suivant:

Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

7) La clause 5-13.29 est remplacé par la suivante:

L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

8) La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

9) A la clause 5-13.22, le dernier paragraphe est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé

sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

10) La clause 5-13.34 est remplacée par la suivante:

L'enseignant ou l'enseignante qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'il(elle) y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17.

a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

c) Sous réserve des modifications apportées par la présente convention et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des Lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de la présente convention.

11) La clause 12-2.02 est remplacée par la suivante:

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 auquel l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tache éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

12) La clause 12-2.03 est remplacée par la suivante:

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 est ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

13) Les annexes XXVII et XXVIII sont parties intégrantes des dispositions constituant des conventions collectives 1983-85.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois MAI 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Me GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

/_/_/_

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 02 159

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20030-01	
Date	Signature: 86-02-03	Réception: 86-02-19	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage 321, Fraserville, C.P. 970 Rivière du Loup, Qc G5R 3Z5 Att: Mme Anne Leblond	[ ] Déposant Commission Scolaire des Montagnes 381, Principale, C.P. 140 Ville Dégelis, Qc G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEO

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Accord en vertu de l'article 9-4.00 pour amender les dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 (DECRET), concernant les normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant pour le 1er juillet 1986.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Thérèse Demers	86-02-24

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT
POUR LE 1er JUILLET 1986

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES, EN Y AJOUTANT LA PRÉSENTE ANNEXE XLV

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

86 FEV 6 9 25

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1er JUILLET 1986

ANNEXE XLV

1.00 DÉFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 CENTRE

Bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle est dispensé l'enseignement des adultes.

1.02 COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

Commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1986.

1.03 COMMISSION SCOLAIRE NOUVELLE

Commission scolaire qui, au 1er juillet 1986, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration, y compris une commission scolaire régionale visée par l'application de l'article 427 de la loi sur l'instruction publique au 1er juillet 1986 et dont l'existence se continue après cette date.

1.04 ÉCOLE

Bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle est dispensé l'enseignement.

1.05 INTÉGRATION

Application des règles d'affectation prévues à la convention collective applicable.

1.06 TRANSFERT

Passage d'un enseignant à temps plein à l'emploi d'une commission scolaire existante auprès d'une commission scolaire nouvelle.

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Le présent accord s'applique à tout enseignant à l'emploi d'une commission scolaire en 1985-1986 et qui serait encore à son emploi en 1986-1987 n'eût été de l'intégration.

2.02 Seules les dispositions où ils y sont expressément désignés s'appliquent aux enseignants qui ne sont pas des enseignants à temps plein.

4.04 Le comité de transfert et d'intégration avise par écrit au plus tard le 30 juin 1986, chaque enseignant de son employeur au 1er juillet 1986. Tel avis est transmis en même temps au syndicat.

4.05 Au plus tard le 15 février 1986, la commission scolaire existante complète une fiche individuelle de renseignements contenant pour chaque enseignant ayant été à l'emploi en 1985-1986 les éléments suivants:

- le nom et le numéro d'assurance-sociale de l'enseignant;
- l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
- son statut;
- le nom, l'adresse et le code de l'école ou du centre où il travaille;
- son niveau d'enseignement (préscolaire, primaire ou secondaire);
- son champ;
- sa discipline;
- s'il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
- s'il est en disponibilité, son champ d'origine;
- s'il est en congé, son champ d'origine, de même que la nature et la durée prévue de son congé;
- son ancienneté selon la liste en vigueur;
- sa catégorie et son expérience;
- son échelon et son traitement annuel;
- s'il est non-permanent, la date de son engagement;
- s'il est en probation, la date de son engagement.

4.06 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignant concerné et au syndicat au plus tard le 15 février 1986.

Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.07 Au plus tard le 15 février 1986, la commission scolaire existante dresse les listes suivantes et les transmet au comité de transfert et d'intégration et au syndicat:

Liste 1. Liste des enseignants à temps plein.

Liste 2. Liste des enseignants à temps plein congédiés ou non-rengagés dont le congédiement ou le non-rengagement est contesté en arbitrage.

Liste 3. Liste des enseignants du champ 38 (suppléance régulière) et leur champ d'origine.

Liste 4. Liste des enseignants en disponibilité et leur champ d'origine.

Liste 5. Liste des enseignants non-rengagés qui ont un droit de rappel.

Liste 6. Liste des enseignants à temps partiel et à la leçon qui ont été à son emploi en 1985-1986.

Liste 7. Liste des suppléants occasionnels qui ont été à son emploi en 1985-1986.

Liste 8. Liste des enseignants à taux horaire à l'éducation des adultes qui ont été à son emploi en 1985-1986.

3.00 COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le ler février 1986, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au ler juillet 1986.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 28 février 1986, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration prenant effet le ler juillet 1986, les renseignements suivants:

- nom des commissions scolaires existantes;
- nom des associations accréditées;
- le nombre d'enseignants visés pour chacune des accréditations.

4.02 Au plus tard le 28 février 1986, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
- nom de chaque association accréditée visée par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.03 Au plus tard le ler février 1986, l'association accréditée auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le ler juillet 1986, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

4.04 Le comité de transfert et d'intégration avise par écrit au plus tard le 30 juin 1986, chaque enseignant de son employeur au 1er juillet 1986. Tel avis est transmis en même temps au syndicat.

4.05 Au plus tard le 15 février 1986, la commission scolaire existante complète une fiche individuelle de renseignements contenant pour chaque enseignant ayant été à l'emploi en 1985-1986 les éléments suivants:

- le nom et le numéro d'assurance-sociale de l'enseignant;
- l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
- son statut;
- le nom, l'adresse et le code de l'école ou du centre où il travaille;
- son niveau d'enseignement (préscolaire, primaire ou secondaire);
- son champ;
- sa discipline;
- s'il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
- s'il est en disponibilité, son champ d'origine;
- s'il est en congé, son champ d'origine, de même que la nature et la durée prévue de son congé;
- son ancienneté selon la liste en vigueur;
- sa catégorie et son expérience;
- son échelon et son traitement annuel;
- s'il est non-permanent, la date de son engagement;
- s'il est en probation, la date de son engagement.

4.06 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignant concerné et au syndicat au plus tard le 15 février 1986.

Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.07 Au plus tard le 15 février 1986, la commission scolaire existante dresse les listes suivantes et les transmet au comité de transfert et d'intégration et au syndicat:

Liste 1. Liste des enseignants à temps plein.

Liste 2. Liste des enseignants à temps plein congédiés ou non-rengagés dont le congédiement ou le non-rengagement est contesté en arbitrage.

Liste 3. Liste des enseignants du champ 38 (suppléance régulière) et leur champ d'origine.

Liste 4. Liste des enseignants en disponibilité et leur champ d'origine.

Liste 5. Liste des enseignants non-rengagés qui ont un droit de rappel.

Liste 6. Liste des enseignants à temps partiel et à la leçon qui ont été à son emploi en 1985-1986.

Liste 7. Liste des suppléants occasionnels qui ont été à son emploi en 1985-1986.

Liste 8. Liste des enseignants à taux horaire à l'éducation des adultes qui ont été à son emploi en 1985-1986.

4.08 Au plus tard le 30 juin 1986, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le dossier des enseignants visés par les listes apparaissant à la clause 4.07.

4.09 Au plus tard le 30 juin 1986, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le nom de tous les enseignants à son emploi en 1984-1985 qui n'apparaissent pas aux listes 5, 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 ainsi que leur dossier lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des enseignants à son emploi en 1984-1985 qui en ont fait la demande par écrit entre le 30 mars et le 15 octobre 1986. Cependant, si telle demande est faite après le 1er juillet 1986, le nom de tel enseignant est ajouté à la liste pertinente par la commission scolaire nouvelle concernée.

5.00 **DROITS SYNDICAUX**

5.01 Aux fins de l'application de l'article 3-5.00 de la convention collective, pour chaque école qui dispense plus d'un niveau d'enseignement, le syndicat peut nommer un délégué syndical pour chaque niveau (primaire et secondaire).

5.02 L'intégration des commissions scolaires ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre maximum d'enseignants libérés ni le nombre de jours d'absence permissibles; le syndicat les répartit entre les commissions scolaires nouvelles au plus tard le 15 décembre 1986.

6.00 **SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT**

6.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective et ayant des effets après le 30 juin 1986 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

6.02 Au 30 juin 1986, chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque enseignant à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement. Ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où il est intégré.

7.00 **TRANSFERT ET INTÉGRATION**

7.01 Jusqu'au 30 juin 1986, la commission scolaire existante applique les dispositions relatives aux mouvements de personnel suivant la convention collective applicable, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1986.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, l'enseignant en congé pour activités syndicales autorisé par la commission scolaire, avec ou sans traitement, non couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 ou de la clause 5-3.09, est réputé couvert par les dispositions de la clause 5-3.08 même si son retour n'est pas prévu pour le début de l'année scolaire suivante.

7.02 Une fois le processus prévu à la clause précédente complété, les enseignants qui demeureraient à l'emploi de la commission scolaire existante s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration sont transférés à la commission scolaire nouvelle selon les règles suivantes:

1° <u>L'enseignant affecté à une école (pour le 1er juillet 1986)</u>

a) L'enseignant affecté sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de cette école. Il en est de même pour l'enseignant affecté à plus d'une école située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle.

b) L'enseignant affecté sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'école ou des écoles où il est affecté la plus grande partie de son temps.

c) L'enseignant affecté de façon égale en temps sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qu'il choisit, sous réserve de l'alinéa suivant, en donnant un avis dans un délai de vingt (20) jours suivant la demande que lui fait le comité de transfert et d'intégration. A défaut d'avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, le comité de transfert et d'intégration décide dans quelle commission scolaire nouvelle il est transféré.

Si plus d'un enseignant est visé par l'alinéa précédent, le comité de transfert et d'intégration établit au préalable le nombre d'enseignants à être transféré à chacune des commissions scolaires nouvelles et le choix est fait par ancienneté.

2° <u>L'enseignant affecté à un centre (pour le 1er juillet 1986)</u>

Les dispositions prévues pour l'enseignant affecté à une école s'appliquent de la même façon à l'enseignant affecté à un centre d'éducation des adultes.

3° <u>L'enseignant affecté à la suppléance régulière (pour le 1er juillet 1986)</u>

a) L'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de ce territoire.

b) L'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire visé selon les règles suivantes:

i) tous les enseignants affectés à la suppléance régulière sont transférés dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles;

ii) le comité de transfert et d'intégration détermine les besoins de chacune des commissions scolaires nouvelles en fonction du type d'enseignement dispensé;

iii) au plus tard le 30 juin 1986, l'enseignant affecté à la suppléance régulière choisit par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où il veut être transféré;

iv) l'enseignant ainsi transféré ne peut être utilisé à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et du centre administratif de la commission scolaire nouvelle qu'il a choisie;

v) si nécessaire, le comité de transfert et d'intégration réajuste les besoins pour tenir compte de la règle du cinquante (50) kilomètres lors du transfert sans pour autant remettre en cause les choix déjà faits;

La commission scolaire existante concernée et le syndicat peuvent convenir d'appliquer, selon des modalités qu'ils déterminent, les dispositions du présent sous-paragraphe b) de la façon suivante:

- provisoirement au plus tard le 30 juin 1986;
- définitivement le 31 octobre 1986 pour l'enseignant dont le statut demeure le même à cette date.

4° **L'enseignant en disponibilité ou à être mis en disponibilité (au 1er juillet 1986)**

Les dispositions prévues pour l'enseignant affecté à la suppléance régulière s'appliquent de la même façon aux enseignants en disponibilité.

7.03 Du 1er juillet 1986 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignant qui a changé d'école bénéficie du droit de réintégrer son école d'origine en vertu des dispositions du premier alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.26 de la convention collective même si son retour à son école d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle.

7.04 A compter du ler juillet 1986, pour l'application des dispositions des sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective, l'enseignant visé, originant de la commission scolaire régionale existante, comble un poste du secondaire dans toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire régionale existante qui l'employait au 30 juin 1986.

7.05 Avec l'accord du (ou des) syndicat(s) et des commissions scolaires nouvelles concernés, deux (2) enseignants à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent, entre le ler juillet 1986 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1986-1987, se substituer l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où ils originent.

La présente clause s'applique également entre le ler juillet 1987 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1987-1988.

7.06 L'enseignant à temps plein, autre que l'enseignant du champ 38 et l'enseignant en disponibilité, ne peut être intégré, sans son consentement, à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. S'il y consent, il a droit aux frais de déménagement prévus à la convention collective.

7.07 L'enseignant du champ 38 de même que l'enseignant en disponibilité qui accepte d'être transféré à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres (au sens de la clause 5-3.07 de la convention collective) de son domicile et de son lieu de travail (au moment de sa mise en disponibilité le cas échéant) bénéficie des dispositions de la convention collective relatives aux frais de déménagement.

L'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la convention collective et qui l'accepte n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le nouveau lieu de travail pour les fins de la clause 5-3.29 de la convention collective est le centre administratif de la commission scolaire nouvelle à moins que la commission, le syndicat et l'enseignant en conviennent autrement par écrit.

L'enseignant en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu à l'alinéa précédent ou qui l'a refusé conserve, pour fins de relocalisation, le lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité à moins que la commission, le syndicat et l'enseignant en conviennent autrement par écrit.

7.08 Pour les fins de l'application des mesures de résorption, si à la commission scolaire nouvelle il n'y a plus d'enseignant en disponibilité ni d'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective qui répond au critère de capacité, telles mesures s'appliquent, le cas échéant, en considérant tous les enseignants en disponibilité et tous les enseignants visés à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 provenant de la commission scolaire d'origine de l'enseignant désirant se prévaloir d'une mesure de résorption. Le cas échéant, l'enseignant rappelé ou affecté est transféré de commission scolaire nouvelle.

8.00 **COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE**

8.01 Le syndicat peut choisir soit de maintenir auprès de la commission scolaire nouvelle, soit d'intégrer en totalité ou en partie, les comités consultatifs d'enseignants prévus à la clause 8-9.01 des conventions collectives applicables.

9.00 **RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE**

9.01 Tout grief logé à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà soumis à l'arbitrage avant le 1er juillet 1986 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1986.

9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.

9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1986 et qui n'a pas été encore logé ou soumis à l'arbitrage avant cette date peut être valablement logé ou soumis à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief soumis à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour loger le grief et le soumettre à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.

9.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat et l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

10.00 **RECOURS PARTICULIERS**

10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Éducation, d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Centrale. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;

b) Le fait que la procédure prévue au paragraphe a) n'ait pas été suivie ne peut avoir pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

10.02 Tout grief mettant en cause la désignation de la commission scolaire nouvelle où l'enseignant est ou sera transféré doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

11.00 **ARRANGEMENTS LOCAUX**

11.01 A compter de la signature du présent accord, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 de la convention collective, les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux:

1° la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement visée à la clause 6.02 du présent accord;

2° le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation ou de participation prévus à la convention collective;

3° la nature et la transmission des renseignements et des informations prévus à l'article 4.00 du présent accord et la date où cela est fait;

4° l'harmonisation de la réglementation des absences;

5° la documentation;

6° la nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux;

7° les modalités d'utilisation des enseignants du champ 38 et des enseignants en disponibilité à des niveaux d'enseignement différents de ceux où ils étaient utilisés en 1985-1986.

11.02 A compter de la signature du présent accord, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 de la convention collective, la commission et le syndicat peuvent convenir d'harmoniser les sujets ci-après mentionnés s'ils ont déjà fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de la convention collective. Un tel arrangement local, le cas échéant, ne peut toutefois entrer en vigueur qu'après le 1er juillet 1986.

1° la procédure d'affectation, y compris celle applicable en vertu de la sentence arbitrale de différend du 15 janvier 1984 (clauses 5-3.21 à 5-3.24);

2° la procédure applicable à un enseignant qui veut changer de discipline, de degré, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante (clause 5-3.06);

3° la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignants d'une école (clause 5-3.27);

4° les modalités relatives à la distribution des vingt-sept (27) heures de travail (clause 8-4.02).

12.00 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

12.01 Pour les fins d'application de l'alinéa 8) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective, l'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant d'un droit de rappel qui subsiste après le 1er juillet 1986 voit son nom référé à toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de sa commission scolaire d'origine.

12.02 Du 1er juillet 1986 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignant qui, à la première année de sa mise en disponibilité, a accepté un poste d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation, peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignant à temps plein dans la mesure où il répond au critère de capacité et, dans ce cas, l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi. Aux fins de la présente clause, la commission d'origine est toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1986.

12.03 Un congé autorisé en vertu de la convention collective dont la fin prévue est postérieure au 30 juin 1986 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.

12.04 L'engagement d'un enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes fait en vertu de la convention collective et expirant à une date postérieure au 30 juin 1986 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.

12.05 Pour les enseignants visés aux listes 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 du présent accord, les parties peuvent convenir de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.

12.06 Les droits et avantages prévus à la convention collective s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.

12.07 Pour les clientèles visées au paragraphe a) et b) de la clause 5-3.36 de la convention collective, lorsque le transfert est partiel, les dispositions de cette clause s'appliquent, étant entendu que le nombre d'enseignants transférés est établi au prorata du nombre d'élèves ainsi transférés par rapport au nombre total d'élèves identifiés comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ou par rapport au nombre total d'élèves du degré ou de l'option concerné(e).

Dans le cas ou plus d'une (1) commission reçoit ces élèves, les enseignants ainsi transférés sont répartis entre ces commissions dans la même proportion que le sont ces élèves.

La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes de répartition de ces enseignants.

12.08 La signature du présent accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail, sauf sur les dispositions contenues au présent accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 du présent accord.

12.09 Advenant, en regard d'un enseignant, une incompatibilité d'application entre les dispositions du présent accord et les dispositions relatives aux normes de transfert et d'intégration du personnel enseignant contenues dans l'entente liant le Comité patronal (CPNCC) et la Provincial Association of Catholic Teachers (PACT), les dispositions du présent accord prévalent.

12.10 Le présent accord est réputé en vigueur à compter du 17 décembre 1985 et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement fait en vertu de la clause 9-4.01 de la convention collective, sauf qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17e jour de Décembre 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me CLAUDE SAUVAGEAU, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. HERVE BERGERON, président la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GILLES LAVOIE, coordonnateur

M. JEAN-PAUL BERNARD, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à R.d.L. ce 3e jour du mois de février 1986.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

R. Roy, d.g.

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 04 124

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20030-01
Date	Signature: 85-03-25 / Réception: 85-04-17	Durée: Du / Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND PORTAGE 321, Chemin Fraserville C.P. 970 Rivière-du-Loup G5R 3Z5 Att.: Mme Anne Lebloud	[ ] Déposant COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES 381, rue Principale C.P. 140 Ville Dégelis, Québec G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification de la clause 9-2.03 (arbitrage)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Dennis

Date: 85-04-18

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

B.C.G.T.
QUÉBEC

'85 AVR 17 14:32

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

I. La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante:

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,
Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michel Caîn
Nicolas Cliche
André-C. Côté
Claude D'aoust
Pierre N. Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant au griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27e jour du mois de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, Président

M. MARC POULIN, Vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, Porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, Porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à RDL ce 25e jour du mois de mars 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE...
des Montagnes

David Kerr, d.g.

POUR LE SYNDICAT CSQ Enseignement du Grand-Portage.

Dominique Ann Bock

Alph. Bouchard

Gilles Michaud

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 04 145

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[XX] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 2 [X] Entente 8 [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20030-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-09-04	85-04-19			85-12-31	

Association	Employeur
[X] Déposant SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND PORTAGE 321, Chemin Fraserville C.P. 970 Rivière du Loup G5P 3Z5 Att.: Mme Anne LeBlond	[ ] Déposant COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES 381, rue Principale C.P. 140 Ville Dégelis, Qué. G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-01 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier:
1.- l'annexe XXIX (congé sabbatique);
2.- l'article 5-13.00 (congés parentaux).

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Jacques Demers	85-04-22

Pour renseignements [XX] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

NOM DE L'EMPLOYEUR: COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES,
381, Principale, C.P. 140,
Ville Dégelis, QC
G0L 1H0

NUMERO DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION: 20030-01

NOMBRE DE SALARIES REGIS PAR LE DECRET: 60

'85 AVR 19 11:35
B.C.G.T.
QUÉBEC

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'85 AVR 19 11:35
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Riv.-du-Loup ce 5e jour du mois septembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

David Bois, d.g.

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

Monique Dutz-Beck

Yves Michaud

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'85 AVR 19 11:35
B.C.G.T.
QUÉBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

5-13.27 (suite)

ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

II. La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

III. La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

IV. La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Riv.-du-Loup ce 4e jour du mois septembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

David Bois, d.g.

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

VERSION

Dépôt N°: 8 3 1 1 1 3 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20030-02
Date	Signature: 83-07-05 / Réception: 83-11-02	Durée: Du ENTENTE Au 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des professionnels des Services Educatifs du Grand Portage 2170, 8e Avenue Québec, Qc G1J 3P1	☒ Déposant Commission Scolaire des Montagnes 381, Avenue Principale Ville Dégelis (Témiscouata), Qc G0L 1H0 Att: M. Réginald Pinet, président

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.03, pour modifier les clause 5-6.08, 5-6.09, 5-6.10 et 5-6.11.

Région	Activité	Affiliation
03-01	8021-10	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(a) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers. Date: 83-11-07

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 – 643-4979 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Signé à Ville Dégelis, en ce 5e jour du mois de juillet 1983.

ENTENTE

Entre

'83 NOV -2 15:15

LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

9200030-2

Et

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU GRAND-PORTAGE

Signé à Ville Dégelis, en ce 5e jour du mois de juillet 1983.

ENTENTE

ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

---

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 c) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 Utilisation du professionnel en disponibilité

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir les tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

La clause 5-6.10 (suite)

c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.11 a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:

d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec ce 17 e jour du mois de juin 1983.

Pour le comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (CPNCC)

Pour la fédération des professionnels des services éducatifs du Québec (FPSEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Ville Dorion, ce 5e e jour du mois de juillet 1983.

Reginald Tinet, prés.
Pour la commission

Marcel Ouellet
Pour le syndicat

Numéro d'accréditation: QD-017-05-82

Nombre de salariés: 4

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 5 0 4 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20030-01
Date	Signature: 84-02-21	Réception: 84-04-12	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	60

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage 321, Fraserville, C.P. 970 Rivière du Loup, Qc G5R 3Z5 Att: Mme Monique Fitz-Back	[ ] Déposant Commission Scolaire des Montagnes 381, rue Principale Ville Dégelis (Témiscouata), Qc G0L 1H0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-01 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

...) point(s) ...rné: 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 [ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

au décret du 11 décembre 1982, en vertu de
les clauses 5-4.04 et 5M4.06 - congé sabba-
Aussi l'article 11-15.00 est modifié par l'ajout
et XXXII

Pour le commissaire général du travail

Signature: Réjean Fournier

Date: 84-05-07

...able, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Nom de l'employeur: COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES,
381, rue Principale, C.P. 140,
Ville Dégelis, P.Q.
G0L 1H0

Numéro du certificat d'accréditation: 20030-01

Nombre de salariés régis par le décret: 60

'84 AVR 12 15:37

LP

'84 AVR 12 15:37

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXIX

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;

b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;

c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe).

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;

b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

---

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-rengagement de l'enseignant

Advenant le non-rengagement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.

4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.

5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de replacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de replacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de replacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.

3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de replacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

   Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de replacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisit de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXXII

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.

B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.

C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

---

(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à QUÉBEC,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Roger CARRETTE, président

POUR: LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignantes et enseignants des commissions scolaires

M. Georges-Noël FORTIN, vice-président

M. William J. SMITH, porte-parole

M. Denis LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à RIVIERE-DU-LOUP,
ce 21 ième jour du mois de FEVRIER 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

David Bois, d.g.

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 265

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 20030-01
Date	Signature: 84-06-22	Réception: 84-07-06	**Durée**	Du:	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	60

Association	Employeur
[X] Déposant **Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage** **321, chemin Fraserville** **C.P. 970** **Rivière-du-Loup (Québec)** **G5R 3Z5** **ATT.: M^me Sylvie Chouinard, Secrétaire**	[ ] Déposant **La Commission Scolaire des Montagnes** **381, rue Principale** **C.P. 140** **Ville Dégelis (Québec)** **G0L 1H0**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 3.01 Activité: 8021 (10) Affiliation: C.E.Q. (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, portant sur les clauses: 5-3.14, 5-3.26, 8-4.02, 8-4.04, 8-4.05, annexes XVII, IX, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX et XL.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Henriette Garneau — HENRIETTE GARNEAU

Date: 84-07-18

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

'84 JUL -6 16:31
E.C.E.Q.
QUÉBEC

1) **La clause 5-3.14 est modifiée en y ajoutant le paragraphe 3) suivant.**

5-3.14 3) La commission et le syndicat peuvent convenir de la création d'un nouveau champ d'enseignement (champ 39) regroupant tous les enseignants généralistes au secondaire. Dans ce cas, la commission et le syndicat conviennent des modalités de changement de champ.

2) **La clause 5-3.26 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:**

5-3.26 Pour l'année 1984, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 et à la clause 5-8.03 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25, 5-3.26 et 5-8.06 est remplacée par la date du 15 juin et la date du 30 juin prévue à la clause 5-8.09 est remplacée par la date du 15 juillet.

3) **La clause 8-4.02 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:**

8-4.02 Au plus tard le 15 juin 1984, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités de distribution de ces vingt-sept (27) heures.

4) **La clause 8-4.04 est modifiée en y ajoutant au deuxième alinéa, la phrase suivante:**

8-4.04 Au niveau primaire l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

5) **La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:**

8-4.05 a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et 1984-85 et vingt et une (21) heures à compter de 1985-86.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84 et 1984-85 et dix-sept (17) heures et trente (30) minutes à compter de 1985-86.

6) **La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:**

8-4.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

7) **La clause 8-9.01 est modifiée en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:**

8-9.01 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; ce comité a pour mandat de:

8) **L'annexe IX est remplacée par l'annexe IX ci-annexée.**

9) **L'annexe XVII est remplacée par la suivante:**

ANNEXE XVII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

10) **L'annexe XVIII est déclarée caduque.**

11) **L'annexe XXI est modifiée en y ajoutant le champ 39.**

Champ 39:

L'enseignement de plusieurs disciplines au niveau secondaire par l'enseignant généraliste.

12) **La clause 10-2.04 est amendée pour prévoir que les annexes XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL ci-jointes ne font pas partie de la convention collective.**

Annexe XXXV concernant l'accueil progressif des élèves au préscolaire.

Annexe XXXVI concernant les bulletins au préscolaire.

Annexe XXXVII concernant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Annexe XXXVIII concernant l'implantation des nouveaux programmes.

Annexe XXXIX concernant le nombre de groupe d'élèves au secondaire.

Annexe XL concernant le surplus d'enseignants en matière de formation professionnelle.

ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.

2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:

   a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;

   b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;

   c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

   d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;

   e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CEQ, l'APEPQ et la PACT;

3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.

4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.

5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

1984-05-07

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		57 351		----------
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	----------
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	3 505	6,11	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	3 015	5,28	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 830	4,93	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 755	4,80	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1984-05-07

ANNEXE XXXV

LETTRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commission scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'interprétation stricte du régime pédagogique permet de conclure que les élèves du préscolaire doivent faire des demi-journées complètes dès les premiers jours de classe.

Je m'engage à proposer un amendement à l'article 36 du Régime pédagogique pour permettre aux commissions scolaires de fixer les journées pour l'accueil des élèves du préscolaire à même les jours consacrés aux activités de formation et d'éveil.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVI

LETTRE CONCERNANT LES BULLETINS AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'article 8 du régime pédagogique prévoit cinq rapports écrits d'évaluation par année sur le développement des enfants.

Pour faciliter le contact avec les parents, je recommanderai que le régime pédagogique soit modifié pour que les commissions scolaires puissent remplacer l'un des cinq rapports écrits d'évaluation sur le développement des enfants par une rencontre avec les parents.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVII

LETTRE CONCERNANT L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Pour solutionner certains problèmes, je me propose de modifier l'article 12 du Régime pédagogique du primaire et l'article 13 du Régime pédagogique du secondaire afin de préciser que dans sa politique d'intégration des élèves en difficulté la commission prend les engagements de fournir les renseignements suivants: l'identification des ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission scolaire; l'identification des règles conduisant aux regroupements particuliers des élèves en difficulté; l'identification des règles relatives au classement de ces élèves et à la révision de leur cheminement; l'identification des règles d'intégration dans les groupes ordinaires et plus particulièrement les services d'appui et les règles de pondération des élèves intégrés.

De même, chaque école devra identifier les mesures d'appoint effectives pour cette clientèle et les pondérations effectuées et faire connaître au comité d'école et au comité consultatif au niveau de l'école les mesures envisagées.

Enfin, je prends les dispositions nécessaires pour que soient clairement identifiées les ressources budgétaires allouées à chaque commission scolaire.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVIII

LETTRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Suite à la consultation sur le Livre vert, le ministère de l'Éducation a décidé de préciser les objectifs et les contenus des programmes d'études et même de préparer de nouveaux programmes pour certaines matières. Afin d'assurer une implantation coordonnée de ces programmes, le ministère et les commissions scolaires ont élaboré un échéancier qui va de 1981 à 1986 pour le secteur francophone et de 1981 à 1988 pour le secteur anglophone. Dans certains cas, un enseignant peut être confronté avec l'implantation de plusieurs nouveaux programmes d'études.

Un examen de la situation démontre que certains programmes ne pourront être implantés d'ici 1986. Quelques-uns ne sont pas encore accompagnés de manuels ou de matériel didactique. A la suite des travaux du comité mixte sur la tâche des enseignants, il nous paraît opportun de reviser l'échéancier d'implantation des nouveaux programmes et de mettre sur pied un comité national, composé des syndicats, des fédérations d'employeurs et du ministère de l'Éducation, pour évaluer l'impact de l'échéancier, cerner les problèmes et proposer les nouvelles conditions d'implantation.

Vous serez informé sous peu des démarches et résultats de ce comité.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

ANNEXE XXXIX

Québec, le 27 avril 1984

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE NOMBRE DE GROUPES D'ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Comme suite aux discussions sur la tâche des enseignants au secondaire, nous reconnaissons la nécessité d'éviter l'augmentation du nombre de groupes d'élèves confiés à un enseignant et de réduire ces nombres dans certains cas et, à cet effet, nous mettons sur pied un comité de travail dont le mandat serait d'identifier les solutions permettant l'atteinte de ces objectifs.

Si ces solutions impliquent des modifications au Régime pédagogique quant aux cours obligatoires et au temps à consacrer à chacun d'eux une consultation sera menée auprès des groupes intéressés.

Dans la mesure où, selon les parties, les solutions permettraient l'atteinte des objectifs que nous recherchons, nous convenons d'amender la convention collective et d'y introduire, s'il y a lieu, les nombres maximums de groupes qu'un enseignant rencontre.

André Rousseau,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire
et secondaire

Robert Bisaillon
Président,
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

ANNEXE XL

LETTRE CONCERNANT LE SURPLUS D'ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'application du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle aura des impacts certains sur le nombre d'enseignants requis en formation générale et en formation professionnelle, compte tenu du report d'une année de la spécialisation professionnelle au secondaire.

D'une part, les surplus d'enseignants sont causés par une diminution de 10% par année de la clientèle étudiante, depuis 3 ans. D'autre part, des surplus seront aussi générés par le report, prévu au Régime pédagogique, de la formation professionnelle.

Même si ce surplus devrait être temporaire, nous désirons permettre la participation des enseignants dans le choix des modalités de mise en oeuvre, tant au niveau national que local, du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle afin notamment de valider les hypothèses suivantes:

- l'étalement de la période d'implantation;
- la diminution temporaire de matières obligatoires;
- l'élaboration de d'autres solutions susceptibles de minimiser les impacts négatifs du report de la formation professionnelle.

Un comité national paritaire sera mis sur pied pour examiner les hypothèses de solution et faire les recommandations appropriées.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 11e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à RIVIERE-DU-LOUP ce 22 jour du mois JUIN 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU GRAND-PORTAGE